

# **GE\_GERICHTE ACPR/299/2019 vom 7. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_299\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_299_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/299/2019 du 7 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/299/2019 del 7 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

### **E. 2.2**

Si deux des griefs émis sont dirigés contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum

- 5/10 - P/12344/2018 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), le troisième concerne, en revanche, un fait nouveau – à savoir que B\_\_\_\_\_ aurait unilatéralement réduit de CHF 500.- les aliments dus à son ex-épouse –, événement qui, faute d'avoir été porté à la connaissance du Ministère public, n'a fait l'objet d'aucune décision préalable, susceptible d'être contestée devant l'Autorité de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur cette occurrence.

### **E. 2.3**

La Chambre de céans n'étant pas habilitée à statuer sur la condamnation d'un mis en cause, prérogative qui ressortit au seul juge du fond (art. 351 al. 1 CPP), voire dans le cas d'ordonnances pénales au Ministère public (art. 352 et ss CPP), la conclusion formulée en ce sens par la recourante est irrecevable.

### **E. 2.4**

Reste à déterminer si cette dernière dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance attaquée et au renvoi de la cause au Ministère public.

### **E. 2.4.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). L'art. 217 CP protège les intérêts du créancier d'une contribution d'entretien due en vertu du droit de la famille.

#### **E. 2.4.2**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ est, depuis sa majorité atteinte le \_\_\_\_\_ 2018, l'unique créancier des aliments fixés en sa faveur dans le jugement de divorce. Il lui appartient, pour toutes doléances éventuelles relatives à sa pension, de déposer une plainte – conformément au réquisit de l'art. 217 CP – contre son père, ce dont il s'est, jusqu'à ce jour, abstenu. Le fait que la récipiendaire des aliments puisse être une autre personne que le créancier n'affecte en rien la titularité des droits de ce dernier. Peu importe, dans ces circonstances, que les ex-conjoints aient pu convenir que la pension du prénommé serait versée en mains de la recourante jusqu'en 2021, accord qui n'a, au demeurant, été repris ni dans la convention, signée ultérieurement, ni dans le jugement de divorce. Faute pour la recourante d'être lésée directement dans ses droits, le statut de partie plaignante, et conséquemment la qualité pour recourir, doivent lui être déniés en ce qui concerne l'entretien de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.4.3**

S'agissant de la prétendue obligation alimentaire découlant de l'art. 9 de la convention, tant la recourante que ses enfants en seraient les bénéficiaires (à teneur de cette clause).

- 6/10 - P/12344/2018 L'intéressée est donc habilitée à se prévaloir d'une violation de cette obligation, que ce soit à titre personnel (art. 382 CPP) ou en qualité de représentante légale de son fils mineur, D\_\_\_\_\_ (art. 106 al. 2 CPP cum 296 al. 2 et 298 al. 1 CC). Le recours n'est donc recevable que dans cette mesure.

#### **E. 2.5**

Les pièces nouvelles produites par la plaignante devant la Chambre de céans sont, quant à elles, recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

#### **E. 3**

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante d'infraction à l'art. 217 CP.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.1).

##### **E. 3.2**

L'art. 217 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 169). L'auteur doit avoir connaissance tant des faits qui fondent son obligation d'entretien que de l'étendue de celle-ci. L'intention de ne pas payer le montant dû sera, en

règle générale, donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2bb in fine). L'auteur doit, en outre, avoir la conscience et la volonté de violer son obligation alimentaire, à tout le moins partiellement (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 19 ad art. 217; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 217).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les ex-époux s'opposent sur le sens qu'il convient de donner à certaines clauses des convention et jugement réglémentant leur divorce, chacun

- 7/10 - P/12344/2018 estimant l'autre débiteur des frais de vacances et de loisirs que la recourante passe/effectue avec D\_\_\_\_\_. Dans la mesure où ces documents ne répondent pas expressément à la question, il sied de les interpréter pour tenter d'en déterminer la portée. Trois éléments militent en faveur de la thèse selon laquelle les coûts litigieux seraient inclus dans les pensions mensuelles des crédientiers : les convention et jugement précités ne font nullement référence à ces coûts, alors que les parties ont pris la peine d'y lister les diverses charges (primes d'assurance-maladie, frais scolaires, etc.) que le conjoint assumerait en sus des aliments versés chaque mois; la projection de budget faite en novembre 2015 comprend deux postes, dont les intitulés ("household (food, cleaning, ...)") et "frais personnels") permettent de penser qu'ils incluent, entre autres dépenses, celles afférentes aux repas pris à l'extérieur, sorties (cinéma, etc.) et vacances; lesdits postes, en regard de leur quotité (CHF 10'000.- au total), tendent vraisemblablement à couvrir un nombre maximum de charges. Cela étant, deux autres éléments nuancent ces constats. Tout d'abord, certains des termes employés dans les jugement et convention sont peu clairs (il y est, par exemple, stipulé que le conjoint s'acquittera de tous les frais extrascolaires de ses enfants et notamment des "loisirs", sans que les activités avec leur mère ne soient expressément exclues; il y est également mentionné que la carte de crédit devra permettre de couvrir les "besoins" des mineurs, sans précision ni restriction). Ensuite, le débirentier s'est déclaré, dans des courriels du mois de mai 2016, disposé à assumer les frais relatifs à certaines vacances. En revanche, la référence à "l'accord précédent" qui est faite dans ces courriels est trop imprécise pour considérer que la proposition de paiement se fonderait, de manière certaine, sur la convention de divorce plutôt que sur un autre arrangement passé entre les intéressés, ponctuel et/ou à bien plaisir. Au vu de ces éléments, peu clairs, il n'est guère possible de déterminer si les ex- conjoints se sont effectivement accordés pour que B\_\_\_\_\_ s'acquitte des frais de vacances et de loisirs de la recourante avec D\_\_\_\_\_ en sus des pensions mensuelles versées, et le cas échéant à hauteur de quelle somme au maximum. L'on ne voit pas quel acte d'enquête – du reste non sollicité à l'appui du recours –, permettrait de clarifier la situation. Face à cette incertitude, il ne peut être reproché au débirentier d'avoir intentionnellement violé une obligation d'entretien dont il connaissait, ou devait connaître, tant l'existence que l'étendue. Les conditions de l'art. 217 CP ne sont donc manifestement pas réalisées. Aussi, la décision de non-entrée en matière déferée est-elle exempte de critique dans son résultat.

- 8/10 - P/12344/2018 Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

La recourante succombe intégralement. Elle sera donc déboutée de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. Elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP), qui seront fixés à CHF 900.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/12344/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.